



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 29 JUIN 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 910509 EB/MALB

Dossier suivi par Estelle BARD

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités d'imposition de l'aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance, instituée par le décret 2008-741 du 29 juillet 2008.

Cette aide est composée de deux fractions.

Vous vous interrogez en particulier sur le régime fiscal applicable à la première fraction de l'aide, qui constitue selon vous une recette courante, compte tenu des éléments fournis par Madame la Garde des Sceaux à Monsieur Pascal EYDOUX, Président de la Conférence des Bâtonniers, dans un courrier en date du 8 décembre 2008. Ce courrier précise en effet que la première fraction de l'aide relève, par tolérance, du régime des plus-values professionnelles.

Je vous confirme que le régime fiscal applicable à la première fraction de l'aide, même si elle constitue en principe une recette professionnelle devant être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable, relève, à titre exceptionnel, du régime des plus-values professionnelles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Président de l'AGPLA
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

La Sous-Directeur

Paul PERPERE